CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 10.450 du 22 avril 2014

A. 212.108/XI-20.133

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me N. EVALDRE, avocat,
rue de la Paix 145
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 120.065 (dans l'affaire 138.947/I) pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 3 mars 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 5 mars;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 avril 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique (qualifié de « premier moyen ») de l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

que le requérant expose qu'il a développé devant le juge administratif la thèse selon laquelle il était « simple » membre de XXXXX, que le terme « XXXXX » se rattachait *in casu* au fait de faire « du bouche à oreille » et que cette qualité de membre a suffi à fonder sa crainte raisonnable de persécution; qu'il souligne ensuite que dans sa motivation, le juge administratif ne rencontre pas ses arguments; que le requérant précise que la décision attaquée ne tranche pas la question relative à la qualité de membre de XXXXX et ne se prononce pas sur l'authenticité des deux pièces annexées au dossier administratif relatives à son appartenance, en sorte que la décision ne répond pas à l'argumentation selon laquelle le requérant craint d'être persécuté, non en raison de « quelconques activités politiques qui l'auraient particulièrement exposés » mais en tant que membre, parlementaire debout, et ayant déjà subi une arrestation non contestée en 2001 pour avoir un tract en main;

<u>Examen :</u>

Considérant qu'une simple lecture de la décision attaquée montre que, contrairement à ce que soutient le requérant, le juge du Conseil du contentieux a bien pris en compte la question de l'implication du requérant au sein de XXXXX et son rôle en tant que « parlementaire debout »; qu'en effet, à cet égard, l'arrêt attaqué énonce ce qui suit, sous le point 5.5 :

« Ainsi, concernant l'implication du requérant au sein de XXXXX et la connaissance que celui-ci possède de ce mouvement, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint s'est limité « à une appréciation subjective qui ne peut être considérée comme valable » (Requête, page 8) et que celui-ci ne s'est livré à aucune recherche afin de comprendre les propos du requérant qui, selon elle, sont corroborés par les informations annexées à la requête et en conclut que « il est parfaitement crédible que le requérant, membre de XXXXX depuis 1994, ait été considéré comme parlementaire debout, sans que cela implique qu'il se définisse spontanément de la sorte ou qu'il ait une connaissance approfondie des structures de XXXXX » (XXXXX). Elle avance encore que le requérant dépose, avec son recours, une copie de sa carte de membre de XXXXX et que ce document est « de nature à prouver son appartenance à XXXXX et partant, sa crainte de persécution » (XXXXX). Le Conseil ne peut se rallier à ces arguments et considère au contraire de la partie requérante que les lacunes du requérant concernant XXXXX et plus particulièrement les « Parlementaires debout » ne peuvent trouver à s'expliquer dès lors que celui-ci soutient avoir fait partie de cette organisation depuis 2008 et qu'il ressort des documents déposés par la partie requérante elle-même que ce « Parlement debout » est une structure organisée en plusieurs parlements, états-majors, se réunissant en assemblée générale, chacun de ceux-ci ayant un président, un secrétaire-rapporteur, des messagers spéciaux et des membres, chaque personne ayant un rôle spécifique à jouer au sein de ladite structure. (XXXXX, « Parlementaires debout : l'interface de l'opposition politique pendant la transition en XXXXX », XXXXX et développement, Vol. XXXIV, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en XXXXX, 2009, page 213). Au vu de ces informations, le Conseil ne peut tenir pour crédible que le requérant n'ait pas eu conscience d'appartenir à l'une de ces structures particulières et d'y tenir un rôle spécifique. »;

qu'en outre, au point 5.6 de son arrêt, le juge administratif énonce ce qui suit :

« 5.6. Concernant les documents communiqués au Conseil, autres que la carte de membre de XXXXX et celui concernant le «. Parlement debout », le Conseil constate qu'ils se rapportent soit au sommet de la Francophonie organisé à XXXXX en XXXXX soit aux heurts entre forces de l'ordre et partisans de XXXXX qui ont eu lieu en marge de ce somment mais que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer la réalité de l'implication du requérant au sein de XXXXX ni partant, celle des ennuis encourus par le requérant en raison de ce militantisme. »;

qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué contient, en rapport avec l'argumentation développée dans la requête, une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision du Commissaire général aux réfugiés et ne pas reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, seules dispositions invoquées dans le moyen de cassation, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction;

Considérant par ailleurs, en ce qui concerne le grief fait au Conseil du contentieux de ne pas s'être prononcé sur l'authenticité des deux pièces annexées au dossier administratif relative à l'appartenance du requérant à XXXXX et à sa fonction de mobilisateur, que l'arrêt attaqué, après l'inventaire au point 4 des

nouveaux documents produits et une référence au point 5 aux pièces soumises à l'appréciation du juge, indique ce qui suit, au point 5.5 :

« Quant à la copie de la carte de membre de XXXXX annexée à la requête, le Conseil estime, qu'à la supposer authentique, elle ne vient confirmer que la qualité de membre du requérant depuis mars 2011 et non de son appartenance au Parlement debout ou de quelconques activités politiques qui l'auraient particulièrement exposé »;

qu'il est de jurisprudence constante qu'il revient au juge administratif, dans son pouvoir de pleine juridiction, d'apprécier souverainement la force probante des documents, auxquels la loi n'attache aucune valeur probante particulière, que les demandeurs lui soumettent, tandis que le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, n'a pas compétence pour porter une nouvelle appréciation sur lesdits documents;

Considérant plus fondamentalement que le moyen de cassation, tel qu'exposé, tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par le premier juge; qu'il ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, étant donné que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle les arguments développés ou les éléments produits sont ou non convaincants;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT